

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 13 mai 2011

Service instructeur
Direction des Systèmes d'Information

N° CP-2011-5-12-1

Service consulté
Direction de la Commande Publique

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA MAISON
DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU HAUT-RHIN**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Président à signer la convention de groupement de commande jointe en annexe, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, convention qu'il est envisagé de créer avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) du Haut-Rhin, dans le cadre du renouvellement des marchés de services de télécommunications. La constitution du groupement de commande permettra d'associer les besoins de la M.D.P.H. à ceux du Conseil Général et ainsi de les faire profiter des garanties et avantages obtenus dans le cadre du futur appel d'offres.

Les marchés de télécommunications du Conseil Général arrivent à échéance en novembre 2011. Dans le cadre de ce renouvellement, il apparaît opportun de créer un groupement de commande en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) du Haut-Rhin et le Département du Haut Rhin afin de lui faire profiter des garanties des contrats à renouveler.

En effet, au vu du nombre réduit de lignes de télécommunications, il ne serait économiquement pas avantageux pour la M.D.P.H. de passer des marchés publics avec les opérateurs de télécommunications de manière séparée. La forme du groupement de commande permet d'intégrer à la flotte du Conseil Général les besoins de la M.D.P.H. et ainsi obtenir des avantages techniques et financiers significatifs.

La mise en place de ce groupement nécessite la signature par chaque membre d'une convention constitutive dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement et de désigner un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé notamment de procéder à la gestion de la consultation.

Le Département du Haut-Rhin disposant des compétences administratives et techniques nécessaires, est désigné coordonnateur du groupement.

Ainsi, il est proposé que la mission affectée au coordonnateur englobe toute la procédure de passation et d'exécution des marchés, en application de l'article 8.VII.2. du Code des marchés publics qui stipule que le coordonnateur sera chargé de signer, de notifier et d'exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

L'article 8 du Code des marchés publics prévoit « qu'une commission d'appel d'offres du groupement est instaurée (...) ». Au vu de la différence de montants engagés, il est proposé conformément à l'article 8.VII. que la commission d'appel d'offres soit celle du coordonnateur.

Ainsi en tant que coordonnateur le Département du Haut Rhin s'engage à intégrer l'ensemble des besoins de la M.D.P.H., de l'informer et de l'associer aux décisions prises lors de la passation et de l'exécution des marchés ainsi que d'exécuter les marchés dans l'intérêt des parties.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées s'engage à communiquer ses besoins au coordonnateur et à les financer sur son budget propre.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver conformément à l'article 8 du code des marchés publics, le recours au groupement de commande comme mode de collaboration entre le Département du Haut Rhin et la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin ;
- de confier au coordonnateur la mission de passation, signature, notification et exécution des marchés correspondants ;
- d'approuver le choix de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur comme celle du groupement ;
- de m'autoriser à signer la convention jointe en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'r' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU HAUT-RHIN

Entre

Le **Département du Haut-Rhin**, représenté par son Président, Charles BUTTNER,

Et

La **Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin**, représenté par son Président, Charles BUTTNER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés Publics notamment son article 8 relatif aux groupement de commandes,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du,

Vu la délibération du GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin du,

Considérant l'intérêt pour les parties à la présente convention de se grouper pour mettre en œuvre des achats efficaces,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Le Département du Haut-Rhin et la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin conviennent, par la présente convention de se constituer en groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 8-I-4° et 8-VII-2° du Code des Marchés Publics pour réaliser, de façon permanente, la passation et l'exécution des marchés pour l'ensemble de leurs besoins communs en matière de service de télécommunications (téléphonie fixe, mobile, internet, interconnexion des sites...).

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont :

- Le Département du Haut-Rhin

- La Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin

Le Département du Haut-Rhin, disposant des compétences administratives et techniques nécessaires, est désigné comme le coordonnateur de ce groupement.

Le coordonnateur est représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : FONCTIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de mettre en œuvre la procédure de passation, de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom des membres du groupement.

A ce titre, et de manière non exhaustive, il assure les missions suivantes :

- ❖ recenser les besoins des membres du groupement,
- ❖ rédiger les pièces des D.C.E. (dossier de consultation des entreprises),
- ❖ définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- ❖ conduire l'ensemble des procédures de passation des marchés jusqu'à leur terme dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics (de l'envoi à la publication du ou des avis d'appel public à la concurrence à la mise au point du marché avec le(s) titulaire(s) retenu(s)) et pour l'intégralité des besoins énoncés dans les cahiers des charges communs,
- ❖ mettre à disposition et envoyer les dossiers de consultation des entreprises,
- ❖ organiser et présider les réunions éventuelles de la Commission d'appel d'offres,
- ❖ signer les marchés au nom du groupement,
- ❖ informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres
- ❖ rédiger les rapports de présentation et transmettre les marchés au contrôle de légalité, le cas échéant
- ❖ notifier les marchés aux titulaires au nom des membres du groupement
- ❖ publier un avis d'attribution des marchés passés au nom du groupement
- ❖ assurer l'exécution et le suivi des marchés au nom des membres du groupement.

Au titre de l'exécution des marchés, le coordonnateur est également chargé :

- ❖ de la reconduction éventuelle des marchés
- ❖ de la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le ou les prestataires (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...)
- ❖ de la conclusion éventuelle d'avenants ou de marchés complémentaires

Le coordonnateur est également chargé, le cas échéant, d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

4.1 : Le Département du Haut-Rhin, coordonnateur, s'engage à :

- ❖ intégrer les besoins de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin dans les cahiers des charges communs,
- ❖ associer la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin tout au long des procédures de passation et de l'exécution des marchés, notamment en assurant la circulation de l'information par tous moyens,
- ❖ informer la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés et en assurer le suivi,
- ❖ exécuter les marchés au plus près de l'intérêt des parties.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

4.2 : La Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin, non coordonnateur, s'engage à :

- ❖ transmettre toutes les informations nécessaires à l'élaboration des cahiers des charges communs,
- ❖ respecter le choix des titulaires opéré pour la satisfaction des besoins énoncés par le groupement,
- ❖ financer sur son budget propre la part des prestations couvrant ses besoins.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission du Département du Haut-Rhin en tant que coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le Département du Haut-Rhin prend également à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement du groupement (élaboration des documents, dématérialisation, publication, reprographie, envoi des dossiers, courriers etc.).

Le règlement des comptes avec les titulaires des marchés sera effectué par chaque membre du groupement, pour un montant financier correspondant à la satisfaction de leurs besoins respectifs.

ARTICLE 6 : PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Les procédures de passation des marchés retenues par les membres du groupement sont celles définies par le Code des marchés publics.

ARTICLE 7 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU GROUPEMENT

En application de l'article 8-VII du Code des marchés publics, il est décidé que la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande, pour attribuer les marchés relevant de sa compétence, sera celle du coordonnateur.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le payeur départemental ainsi que le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent être invités aux réunions de la commission d'appel d'offres et y siéger avec voix consultative.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées à l'autre membre. La modification ne prend effet que lorsque les deux membres auront approuvé les modifications.

ARTICLE 9 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION FIN DU GROUPEMENT

La présente convention sera exécutoire dès sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

Le groupement de commande, objet de la présente convention, prendra fin lorsque l'un des membres le décidera.

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention notifiée par lettre recommandée à l'autre membre du groupement.

Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés.

ARTICLE 10 : MESURES D'ORDRE ADMINISTRATIF

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont

- 1 exemplaire pour le Département du Haut-Rhin
- 1 exemplaire pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin.

ARTICLE 11 : LITIGES - RECOURS

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Strasbourg, par application de l'article L 211-4 du Code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires,

à COLMAR, le

Le PRESIDENT
du Conseil Général du Haut-Rhin

Charles BUTTNER

à COLMAR, le

Le PRESIDENT
du Groupement d'Intérêt Public Maison
Départementale des Personnes Handicapées
du Haut-Rhin

Charles BUTTNER